

Centre de services scolaire de Montréal

Projet :
École :

Numéro d'appel d'offres :

CONTRAT-CADRE

INTERVENU ENTRE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public régie par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ayant sa principale place d'affaires au 5100, rue Sherbrooke Est, Montréal, ici représentée par Mathieu Bouchard, agissant en sa qualité de directeur adjoint du Bureau des approvisionnements;

ci-après désigné le CSSDM ;

ET

_____,
personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires
au _____, _____,
ville de _____,
ici représentée par _____,
agissant en sa qualité de mandataire, dûment autorisé aux fins des
présentes en vertu d'une résolution adoptée le
_____, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'ENTREPRENEUR;

ci-après collectivement appelés les PARTIES.

1. CONTRAT-CADRE

Le présent contrat-cadre fait partie du Contrat (ci-après défini), lequel détermine les droits, devoirs et obligations de l'ENTREPRENEUR et du CSSDM, quant à la réalisation par l'ENTREPRENEUR des travaux de construction visés par le Contrat et pour lesquels la soumission de l'ENTREPRENEUR a été retenue.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Tous les documents d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres public, l'abrégé de l'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales pour les travaux de construction et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires, les plans et devis, le cahier des charges, la soumission de l'ENTREPRENEUR et le présent contrat-cadre, font partie intégrante des documents contractuels (ci-après le « **Contrat** ») et l'ENTREPRENEUR est tenu de les respecter.

3. CONTRAT À FORFAIT

Les PARTIES conviennent que le présent Contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du *Code civil du Québec*.

Malgré ce qui précède, lorsque des montants unitaires sont prévus pour certains items à la soumission de l'ENTREPRENEUR, notamment au Bordereau de soumission, la valeur du Contrat sera ajustée, pour ces items, selon les quantités réellement effectuées et au montant unitaire prévu à la soumission de l'ENTREPRENEUR.

4. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du Contrat, l'ENTREPRENEUR doit :

- 4.1. Fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués au Contrat, incluant dans les plans et devis ainsi que dans les addendas du projet du CSSDM, lesquels ont été préparés par **la firme de professionnels externe**.
- 4.2. Accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le Contrat.
- 4.3. Achever, selon le certificat de la firme de professionnels externe, tous les travaux au plus tard à la date spécifiée au Contrat, à défaut de quoi l'ENTREPRENEUR pourra être tenu responsable des dommages résultant de ce retard, comme prévu au Contrat.
- 4.4. Lors de la réunion de démarrage, fournir un échéancier et un plan de mobilisation (périodes de travaux, séquences, cohabitation ou non, utilisation des lieux, etc.) qui tiennent compte de la situation en lien avec la COVID-19 et des directives gouvernementales en vigueur à cet effet, ainsi que des travaux à exécuter. Cet échéancier et ce plan de mobilisation pourront être commentés par le représentant du CSSDM. En aucun temps, les commentaires du CSSDM ne devront être considérés comme une approbation desdits documents par celui-ci.

5. PAIEMENT DU PRIX

Le CSSDM doit payer à l'ENTREPRENEUR en monnaie légale du Canada, pour la complétion de tous les travaux prévus au Contrat, le montant tel qu'il est décrit ci-dessus :

(_____ \$, avant TPS et TVQ)

LE TOUT, sous réserve des suppléments, déductions et variation de quantités, tel que prévu au Contrat.

Une telle somme est versée à l'ENTREPRENEUR selon les modalités prévues au Contrat.

6. GARANTIES

L'ENTREPRENEUR a fourni au CSSDM qui les accepte, un cautionnement d'exécution, à savoir : 50% du coût des travaux (_____ \$ taxes incluses), ainsi qu'une garantie de ses obligations pour gages, matériaux et services, à savoir 50% du coût des travaux (_____ \$ taxes incluses) selon les modalités prévues à l'article 4.4 des instructions aux soumissionnaires.

Une garantie par chèque visé n'est pas acceptée par le CSSDM.

Ces garanties seront retournées à l'ENTREPRENEUR par le CSSDM à la fin du Contrat s'il exécute toutes et chacune de ses obligations à la satisfaction du CSSDM.

Peu importe sous quelle forme les garanties prévues à la présente section ont été fournies, l'ENTREPRENEUR s'engage à afficher à l'emplacement des travaux un avis indiquant qu'une garantie de paiement de la main-d'œuvre est en vigueur ainsi que le nom et l'adresse de la caution le cas échéant, la définition des personnes couvertes par la garantie et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

7. INTERPRÉTATION

L'ENTREPRENEUR reconnaît que des explications adéquates lui ont été données concernant la nature et la portée de toutes et chacune des clauses du Contrat et s'en déclare satisfait.

8. DIVISIBILITÉ

Si un tribunal décide qu'une disposition du Contrat est invalide, nulle ou non exécutoire, cela n'affectera pas les autres dispositions du Contrat, lesquelles continueront d'avoir plein effet.

Les PARTIES conviennent de négocier de bonne foi une disposition en remplacement de la disposition déclarée invalide, nulle ou non exécutoire.

9. MODIFICATION

Aucune modification du Contrat ne sera valide sans un avis écrit signé par le CSSDM.

10. COMMUNICATION

À moins d'indication contraire de l'une ou l'autre des PARTIES, toute correspondance et tout avis découlant de l'application ou de l'interprétation du Contrat doivent être acheminés par écrit aux adresses suivantes :

Pour le CSSDM	Pour l'ENTREPRENEUR
À l'attention de : CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL Service des ressources matérielles 5100, rue Sherbrooke Est Montréal, Québec, H1V 3R9	À l'attention de :

11. APPLICABILITÉ

Le Contrat est régi par les lois de la province de Québec et l'ENTREPRENEUR élit domicile dans le district judiciaire de Montréal pour toutes procédures judiciaires.

12. ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'ENTREPRENEUR reconnaît que le CSSDM doit, selon les termes du *Règlement sur les contrats de construction des organismes publics* (ci-après le « **Règlement** »), consigner dans un rapport l'évaluation de l'ENTREPRENEUR dont le rendement est considéré insatisfaisant par le CSSDM. Dans ces circonstances, le CSSDM procède selon les modalités prévues au Règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour le CSSDM	Pour l'ENTREPRENEUR
Signé à : Montréal	Signé à : Montréal
Le : _____	Le : _____
_____	_____
Mathieu Bouchard (lettres moulées)	(lettres moulées)
_____	_____
(signature)	(signature)
_____	_____
Directeur adjoint (fonction)	(fonction)
_____	_____
(témoin)	(témoin)